

---

**Cinquante-sixième session ordinaire**

## Commission plénière

### Compte rendu de la quatrième séance

*Tenue à l'Austria Center Vienna, le mardi 18 septembre 2012, à 19 h 50.*

**Président : M. SHUKRI (Arabie saoudite)**

---

### Table des matières

Point de l'ordre du jour <sup>1</sup>		Paragraphes
17	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	1–58

---

<sup>1</sup> GC(56)/19.



## **17. Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (suite)** (GC(56)/COM.5/L.3)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission plénière à faire part des points de désaccord sur le dispositif du projet de résolution figurant dans le document GC(56)/COM.5/L.3.
2. Le représentant de l'AUTRICHE, en réponse à une question du représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, indique que le libellé du paragraphe 3 est repris du projet de résolution « Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel », qui a été discuté mais non adopté par la Conférence générale lors de sa cinquante-cinquième session.
3. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'ajouter les mots « conformément aux accords de garanties pertinents » à la fin de ce paragraphe.
4. Le représentant du BRÉSIL, soutenu par le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, dit qu'afin d'assurer un équilibre entre les obligations des États Membres et celles du Secrétariat, il convient d'ajouter les mots « et que le Secrétariat a l'obligation d'appliquer les garanties dans le strict respect des accords de garanties pertinents ».
5. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE propose de remplacer le texte du paragraphe 6 par celui du paragraphe 3 de la résolution GC(54)/RES/11.
6. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le paragraphe 7 constitue une évidence et est, de l'avis de sa délégation, inutile.
7. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose de modifier le paragraphe 8 comme suit : « Souligne ... en pleine conformité avec le Statut et avec les obligations juridiques des États, et demande à l'Agence et à tous les États d'apporter leur coopération à cet égard en pleine conformité avec le Statut et avec leurs obligations juridiques ; ». Les États Membres ne sont pas les seuls à avoir des obligations juridiques – l'Agence en a également.
8. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, soutenu par la représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, propose de remplacer le paragraphe 13 par le paragraphe 10 de la résolution GC(54)/RES/11.
9. Le représentant du ROYAUME-UNI, en réponse à une question du représentant de l'ÉGYPTE, dit que l'utilisation de l'article « l' » avant « État » à la fin du paragraphe 14 (« ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour l'État »), contrairement aux termes « cet État » utilisés au paragraphe 11 de la résolution GC(54)/RES/11 (« ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État »), ne constitue pas un changement délibéré et n'en modifie pas la signification.
10. La représentante de l'ARGENTINE, soutenue par la représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, exprime sa préférence pour la formulation « cet État », telle qu'utilisée au paragraphe 11 de la résolution GC(54)/RES/11.
11. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'il existe un accord pour remplacer « l'État » par « cet État ».

12. Le représentant du BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL CHARGÉ DES POLITIQUES, en réponse à une demande du représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE relative au paragraphe 16, indique que la version actualisée du plan d'action visant à promouvoir la conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels peut être consultée sur [www.iaea.org](http://www.iaea.org).
13. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE suggère d'ajouter ce qui suit au paragraphe 16, après « dans la résolution GC(44)/RES/19 » : « selon le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, qui a notamment réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties et recommandé que le Directeur général de l'AIEA et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur de tels accords et protocoles additionnels ». Sans cette précision, les références à la résolution GC(44)/RES/19 et au plan d'action sont trop vagues.
14. Le représentant du JAPON, soutenu par le représentant de l'ITALIE, affirme que l'ajout de ces termes au paragraphe 16 n'apporte rien.
15. La représentante de l'ARGENTINE, soutenue par les représentants de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE et du JAPON, propose de remplacer le paragraphe 16 par le paragraphe 25 de la résolution GC(54)/RES/11.
16. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que, dans un esprit de compromis, sa délégation peut accepter cette proposition.
17. Le représentant de la MALAISIE suggère d'ajouter, après le paragraphe 16, le paragraphe 13 de la résolution GC(54)/RES/11 : « Réaffirme que le Directeur général doit utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ; ».
18. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE s'interroge sur l'utilisation du membre de phrase « pas d'indice ... de matières ou d'activités nucléaires non déclarées » au paragraphe 19, sachant que le libellé « absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées » est plus couramment utilisé dans les documents du Conseil.
19. Le représentant du BRÉSIL dit que, même si le libellé utilisé au paragraphe 19 est similaire à celui de la déclaration d'ensemble pour 2011, le paragraphe ne couvre qu'une des six catégories d'États auxquelles cette déclaration fait référence. Il préfère que le paragraphe soit supprimé.
20. La représentante de l'ARGENTINE dit que, de son point de vue, le paragraphe 19 introduit une distorsion dans le projet de résolution et qu'il doit être mis entre crochets.
21. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande de mettre le paragraphe 20 entre crochets.
22. En ce qui concerne le paragraphe 22, il demande d'insérer le libellé « la vérification et » entre « des activités du Secrétariat concernant » et « l'analyse des informations déclarées par les États Membres », afin que ce paragraphe soit plus conforme au paragraphe 26 de la résolution GC(54)/RES/11.

23. La DIRECTRICE DE LA DIVISION CONCEPTS ET PLANIFICATION DU DÉPARTEMENT DES GARANTIES croit comprendre que le paragraphe 22 fait référence aux informations relatives aux approvisionnements et aux achats nucléaires fournies volontairement par les États Membres. Sachant que l'Agence n'a pas autorité pour vérifier ces informations, le terme « examen » serait peut-être plus approprié que « vérification ».
24. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, après avoir rappelé la formulation utilisée dans la résolution GC(54)/RES/11, demande si le Secrétariat adopte une approche sélective concernant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale.
25. La CONSEILLÈRE JURIDIQUE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE dit que le Secrétariat prend très au sérieux les instructions qu'il reçoit de la Conférence générale, mais aussi du Conseil.
26. Le Secrétariat veille à ce que le libellé des projets de résolution soit correct, mais il ne peut pas toujours s'assurer que ce qui a été décidé par les États Membres l'est également.
27. De son point de vue, le paragraphe 22 doit être considéré dans le contexte du programme d'information sur les achats de l'AIEA.
28. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN dit que, si le paragraphe 22 est maintenu, il doit être modifié et commencer comme suit : « Prend note des efforts de renforcement des garanties... » tandis que le libellé « les approvisionnements et les achats nucléaires » doit être remplacé par « les approvisionnements de matières nucléaires ».
29. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que le paragraphe 22 vise à couvrir la transmission à titre volontaire d'informations sur les approvisionnements et les achats de matières nucléaires, et que le Secrétariat n'a pas autorité à vérifier les informations fournies à titre volontaire.
30. Le représentant de l'AUSTRALIE dit qu'il est important de veiller à ce que le paragraphe 22 rapporte des faits exacts. Il suggère que le Comité suive les indications du Secrétariat.
31. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le Secrétariat doit agir conformément aux instructions qu'il a reçues des organes directeurs de l'Agence. Sa délégation ne peut accepter le paragraphe 22 tel qu'il est ; elle préfère la formulation du paragraphe 26 de la résolution GC(54)/RES/11.
32. Il dit que le paragraphe 23 doit être supprimé, des critères clairs n'ayant pas encore été définis s'agissant de l'évolution ultérieure du concept de contrôle au niveau de l'État.
33. La représentante de la RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE dit qu'un paragraphe comme le paragraphe 23 n'apparaît pas dans la résolution GC(54)/RES/11 et que sa délégation a dès lors de sérieuses difficultés à l'accepter, d'autant plus que le concept de contrôle au niveau de l'État pour la planification, la conduite et l'évaluation des garanties a des implications sur la mise en œuvre des accords de garanties des États Membres avec l'Agence.
34. Le représentant du CANADA dit que l'Agence met en œuvre une méthode de contrôle au niveau de l'État dans son pays depuis sept ans. Cette méthode a conduit à d'intéressants gains d'efficacité et a permis au Secrétariat d'assurer qu'il n'y avait pas d'activités nucléaires non déclarées au Canada et que toutes les activités déclarées l'étaient à des fins pacifiques. Sa délégation est dès lors très favorable au maintien du paragraphe 23.

35. Le représentant du BRÉSIL dit que sa délégation, qui peut accepter la suppression du paragraphe 23, est également disposée à considérer des moyens de le modifier. Si le paragraphe est maintenu, sa délégation suggère le remplacement du terme « Agence » par « Secrétariat », la suppression des mots « de continuer » et le remplacement du terme « l'évolution » par « la théorisation ».
36. La représentante de l'ARGENTINE dit que sa délégation n'a pas d'objection par rapport à la substance du paragraphe 23 mais considère que les États Membres ont besoin d'un complément d'information à propos du concept de contrôle au niveau de l'État. De l'avis de sa délégation, le paragraphe 23 doit être supprimé ou adapté de manière à refléter la situation actuelle en ce qui concerne la transmission d'informations aux États Membres.
37. Comme le représentant du Brésil, elle est d'avis que le terme « Agence » doit être remplacé par « Secrétariat » sachant que c'est le Secrétariat qui définit le concept de contrôle au niveau de l'État. De même, elle approuve la proposition de remplacement du terme « l'évolution » par « la théorisation » voire, de préférence, par « l'élaboration ».
38. Le représentant du NIGERIA dit que l'élaboration du concept de contrôle au niveau de l'État est toujours en cours et que des clarifications sont nécessaires à cette fin. Sa délégation pense par conséquent que le paragraphe 23 doit être supprimé ou reformulé, ce qui aura des implications sur le paragraphe l).
39. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, demandant la suppression du paragraphe 23, dit que les États Membres insistent toujours pour que l'Agence reste une organisation technique, tandis que l'utilisation du concept de contrôle au niveau de l'État comporte le risque d'une politisation des activités du Secrétariat dans le domaine des garanties.
40. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays a toujours soutenu l'application de garanties intégrées. Toutefois, les méthodes de contrôle au niveau de l'État, qui sont élaborées par le Secrétariat à huis clos, pourraient introduire des considérations politiques et subjectives dans ce qui doit être un exercice apolitique et objectif.
41. D'autres détails doivent être communiqués aux États Membres, et la question des méthodes de contrôle au niveau de l'État doit faire l'objet d'autres discussions au sein des organes directeurs de l'Agence.
42. Le représentant de l'ITALIE dit que son pays, qui attache une grande importance au concept de contrôle au niveau de l'État, aimerait garder le paragraphe 23 tel quel.
43. Le représentant de l'AUSTRALIE dit que l'Agence applique une approche de contrôle au niveau de l'État dans son pays depuis plus de dix ans et que sa délégation préfère maintenir le paragraphe 23.
44. Assurément, aucun État Membre ne peut s'opposer à ce que l'Agence le tienne informé – ce qui est l'objectif de ce paragraphe.
45. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays est favorable aux méthodes de contrôle au niveau de l'État telles que décrites aux paragraphes 18 et 19 de la résolution GC(54)/RES/11, sachant qu'elles comprennent des garanties intégrées, conformément à ce qu'a décidé le Conseil des gouverneurs en 2002.

46. Des garanties intégrées sont appliquées dans les pays qui ont mis en vigueur un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, et où l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées peut en conséquence être confirmée. Il s'agit en fait des garanties intégrées auxquelles les représentants du Canada et de l'Australie ont fait référence lorsqu'ils ont indiqué que l'Agence applique une méthode de contrôle au niveau de l'État dans leur pays.
47. Les méthodes de contrôle au niveau de l'État ont une portée supérieure à celle des garanties intégrées, les États devant accepter des mesures qui ne sont couvertes ni par les accords de garanties auxquels elles sont parties ni par leur cadre juridique national.
48. Les décisions relatives aux méthodes de contrôle au niveau de l'État doivent être prises par les organes directeurs de l'Agence et non par le Secrétariat à huis clos.
49. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le concept de contrôle au niveau de l'État n'est ni nouveau ni radical, et que le Secrétariat a tenu les États Membres informés de son élaboration. Le paragraphe 23 est très important et sa délégation est prête à travailler sur ce paragraphe afin que sa formulation soit tout à fait correcte.
50. La représentante de l'ARGENTINE dit que sa délégation est également prête à travailler sur ce paragraphe, de manière à déterminer au juste si le concept de contrôle au niveau de l'État s'assimile effectivement à des garanties intégrées.
51. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que puisque la structure et le contenu des accords de garanties intégrées ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs, toute modification apportée à leurs concepts sous-jacents doit être soumise au Conseil pour approbation.
52. Comme indiqué lors des réunions du Conseil de juin et septembre 2012<sup>2</sup>, son pays aimerait qu'un rapport détaillé sur tous les aspects des méthodes de contrôle au niveau de l'État soit soumis au Conseil. Ce n'est qu'après avoir reçu ce rapport que le Conseil pourra déterminer si les activités récentes du Secrétariat en matière d'élaboration de garanties sont acceptables. Cette situation devrait être prise en compte dans le projet de résolution actuellement à l'examen.
53. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que sa délégation, qui est également prête à travailler sur le paragraphe 23, s'inquiète de la suggestion visant à faire approuver les méthodes de contrôle au niveau de l'État par le Conseil. Selon sa délégation, aucune modification ne doit être apportée à la base juridique des garanties de l'Agence.
54. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, se référant au paragraphe 28, propose de supprimer les termes « de continuer » et d'ajouter, après « rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel », le membre de phrase « n'incluant pas des informations confidentielles ou détaillées sans le consentement de l'État concerné ».
55. Le représentant du CANADA dit que sa délégation ne peut accepter l'ajout proposé, que le Secrétariat respecte la confidentialité des informations classifiées relatives aux garanties et que les informations détaillées qui n'ont pas été classées « confidentielles » sont précisément ce que le Secrétariat doit fournir aux États Membres.
56. Le représentant de l'ÉGYPTE, se référant au paragraphe 29, propose d'ajouter à la fin du paragraphe le libellé « au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé... » – l'intitulé de ce point de l'ordre du jour devant être ajouté en temps utile.

---

<sup>2</sup> Voir le document GOV/OR.1328, par. 54, et le document GOV/OR.1331, par. 67.

57. Le représentant de la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN propose d'ajouter les trois paragraphes suivants immédiatement après le paragraphe 28 :

« Reconnaît qu'il est important que les États Membres aient la possibilité d'exprimer leurs vues concernant le contenu du Rapport sur l'application des garanties (SIR) et que celles-ci soient incorporées dans ce dernier. » ;

« Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore mettre en vigueur des accords de garanties généralisées de le faire sans plus attendre. » ; et

« Prie le Directeur général de mettre sur pied un comité à participation non limitée composé d'États Membres, en particulier d'États dotés d'armes nucléaires, pour étudier des voies et moyens en ce qui concerne la contribution pratique en matière de vérification des garanties de l'Agence à la mise en œuvre des mesures de désarmement, notamment par l'échange d'informations juridiques, scientifiques et techniques. ».

58. Le représentant des PHILIPPINES, soutenu par le représentant du COSTA RICA, propose d'ajouter, immédiatement avant le paragraphe 29, le paragraphe 30 de la résolution GC(54)/RES/11 : « Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ; ».

**La séance est levée à 22 h 5.**